



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de THORIGNÉ-D'ANJOU (49)**

n°MRAe 2017-2397

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie par conférence téléphonique le 2 mai 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de THORIGNÉ-D'ANJOU (49).*

*Étaient présents et ont délibéré : Aude Dufourmantelle et Thérèse Perrin, et en qualité de membre associé Christian Pitié et Antoine Charlot.*

*Était excusée : Fabienne Allag-Dhuisme,*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la mairie de Thorigné-d'Anjou pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 2 février 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fournis dans un délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Loire Atlantique a été consulté par courriel le 8 février 2017.*

*A également été consulté :*

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique.*

*Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.**

# Avis

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou, dont le territoire comprend une partie du site Nature 2000 « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », dès lors que la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

## **1 Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU**

La commune de Thorigné-d'Anjou souhaite apporter une modification à son PLU approuvé en 2002, pour permettre l'implantation d'une activité axée sur le tri et le recyclage des déchets du BTP. Le site concerné par ce projet est une partie de l'emprise du site de la carrière de Chauvon en cessation d'activité, située en zone naturelle N. Cette carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter le 4 avril 2007 pour une période de 9 ans sur une superficie de 24 ha. Une remise en état du site a été opérée sur 12 ha en vue de permettre sa remise en culture. Sur les 12 ha restants, la société « DetL Enromat » souhaite implanter son activité de tri pour pérenniser les emplois et mettre en œuvre un projet favorisant l'économie des ressources naturelles.

Le document d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas la possibilité d'implanter ce type d'activités en zone naturelle de protection tramée "carrière", pour laquelle le règlement autorise « l'activité proprement dite de carrière ainsi que les activités complémentaires et associées : dépôt de matériaux, traitement du déchet du BTP ». Si l'activité de traitement de déchet du BTP était bien prévue, elle ne peut s'exercer qu'en présence d'une activité principale liée à l'exploitation d'une carrière. La concrétisation de ce projet nécessite de ce fait la mise en compatibilité du PLU. Les évolutions, décrites dans le détail au dossier sont les suivantes :

- le classement du secteur concerné par le projet en zone Nr permettant l'installation de la plate-forme de tri et de recyclage
- l'adaptation des dispositions réglementaires relatives à cette nouvelle zone qui reprend celles édictées pour la zone N à l'exception de l'article 2 qui est modifié pour permettre l'implantation du centre de tri et de recyclage.

## **2 Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLU**

Le dossier comporte une notice qui concerne spécifiquement la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU ainsi que le rapport de présentation du PLU en vigueur, dont le volet consacré à l'évaluation environnementale a été actualisé par l'analyse des incidences des choix opérés par la collectivité.

Les enjeux principaux tels qu'ils se dégagent de l'état initial tiennent à la consommation d'espaces à usage agricoles et à la prise en compte des éléments bocagers existants, ainsi qu'aux effets du projet sur le trafic poids-lourds de la RD 770.

Le rapport de présentation se révèle complet et permet de faire le lien entre l'évolution de l'affectation des sols du secteur de Chauvon et les incidences à une échelle communale au travers d'une approche thématique bien menée.

S'agissant des déplacements, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'aggravation de nuisances du fait du changement d'affectation de l'usage des sols. En effet, le trafic poids-lourds induit par l'activité du centre de tri, de l'ordre de 30 camions par jour, sera équivalent à celui de la carrière actuellement exploitée.

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, le rapport de présentation indique que le projet sera implanté sur l'emprise d'une ancienne carrière et qu'il s'agit donc d'un espace industrialisé. L'absence de zones d'activités au sein de la commune est

évoquée pour justifier l'implantation de cette activité sur ce secteur. Pour autant, une carrière est une exploitation, qui, par définition est temporaire. Le projet de remise en état qui figure dans le projet de carrière de 2007 envisage une remise en état en terre agricole de l'ensemble de 24 ha concerné par l'exploitation, avec un arasement des merlons en périphérie du site. La mise en compatibilité du PLU permet donc une implantation industrielle qui ne permet pas, à l'échéance du PLU une conversion du site vers un usage naturel ou agricole, et en ce sens, induit une perte de 12 ha d'espaces agricoles. La notice explicative de la mise en compatibilité indique qu'à l'arrêt de l'activité de la plate-forme, la remise en état des parcelles concernées par le zonage Nr sera réalisé afin de permettre une remise en cultures comme prévu initialement par l'arrêté préfectoral de la carrière. À ce titre, l'évaluation environnementale met en avant le caractère temporaire de l'impact, que ce soit en termes de consommation d'espaces agricoles ou des impacts paysagers par le maintien des merlons. Pour autant, le dossier n'évoque pas d'échéance pour la remise en état du site.

S'agissant des milieux naturels, l'état initial est bien caractérisé et le maintien des milieux favorables à l'accueil (haies périphériques, surfaces sableuses, points d'eau) répond à l'exigence des espèces patrimoniales recensées. Ainsi, l'argumentaire développé par l'évaluation environnementale pour démontrer l'absence d'effets sur la biodiversité est satisfaisant.

La proximité du site Natura 2000 « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » est bien prise en compte dans le rapport de présentation. L'analyse des incidences potentielles du projet sur les espèces, habitats déterminants pour le site Natura 2000 se révèle satisfaisant. L'habitat d'intérêt communautaire des « Herbiers à Characées » sera réduit en surface au terme de l'exploitation de la carrière de sable, du fait du comblement des fosses. Cette diminution ne peut donc être imputée au changement d'affectation de l'usage des sols puisqu'elle découle du comblement de la fin de l'exploitation de la carrière. L'évaluation environnementale précise que cet habitat se maintiendra au niveau des bassins de décantations et du réseau de fossés et sa diminution en surface sera sans effet en termes de fonctionnalités. Ainsi, la conclusion de l'évaluation sur l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 n'appelle-t-elle pas d'observation.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé à 425 m du captage d'alimentation en eau potable de la prise d'eau de Chauvon dans la Mayenne. Il est inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage, qui permet l'installation de cette activité. L'évaluation environnementale fait également mention des équipements et des dispositions visant à contenir les effets d'une pollution accidentelle.

### 3 Conclusion

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU repose sur une actualisation du rapport de présentation du PLU en vigueur depuis 2002. Au final, les choix opérés à l'échelle du projet sont mis en perspective avec les orientations définies par le PLU à l'échelle communale. Ainsi, les effets induits par l'évolution du document d'urbanisme sont traités de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne les thématiques de l'emploi, des déplacements et de la préservation de la trame verte et bleue.

Des précisions sur l'échéance de l'installation de tri et de recyclage des déchets du BTP prévue sur le site seraient utilement apportées.

Nantes, le 2 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thérèse Perrin', written over a horizontal line.

Thérèse PERRIN, présidente de séance